

Art. 46. — Des avances sur indemnités de déplacement peuvent exceptionnellement être perçues sur demande écrite et motivée des intéressés.

Leur paiement doit être mentionné sur la feuille de déplacement.

Le décompte final est établi par le fonctionnaire qui effectue le dernier paiement.

Art. 47. — Le fonctionnaire chargé de la liquidation de feuilles de route qui s'apercevra qu'une allocation a été indûment perçue doit en refuser la continuation et mentionner son refus sur la feuille de déplacement. En outre, il devra en aviser directement le service des Finances pour que la reprise du trop perçu soit immédiatement opérée.

Art. 48. — En cas de perte de la feuille de déplacement, l'intéressé doit en faire la déclaration à l'un des fonctionnaires énumérés à l'article 44. Une nouvelle feuille lui sera délivrée portant la mention « DUPLICATUM EN REMPLACEMENT DE L'ORIGINAL PERDU ». Il y sera mentionné les allocations perçues depuis le départ sur la déclaration signée du titulaire et sous sa responsabilité.

Art. 49. — Le décompte des indemnités est établi d'après le trajet par la voie la plus directe.

Art. 50. — Le fonctionnaire, employé ou agent qui, par sa faute n'arrive pas à destination dans les délais assignés par la feuille de déplacement, n'a droit à aucune indemnité à partir du jour où il aurait dû normalement terminer son voyage.

Art. 51. — Les indemnités de frais d'hôtel, frais de tournée, intérim ou mission doivent être réclamées dans les deux mois de l'arrivée à destination ou de l'expiration de la mission sinon, elles ne peuvent être payées qu'après autorisation spéciale du ministre des finances.

Art. 52. — Sont abrogés toutes dispositions réglementaires antérieures contraires, l'arrêté n° 643-51-F du 11 septembre 1951, l'arrêté n° 290-MFE du 19 septembre 1968, les décrets n°s 64-101 et 64-102 du 21 août 1964 et les décrets n°s 70-49 et 70-50 du 18 février 1970.

Art. 53. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 22 mai 1975
Général G. Eyadéma

DECRET N° 75-132 du 22 mai 1975 modifiant les 2 alinéas de l'article 2 du décret n° 73-51 du 26 février 1973 créant une commission spéciale et réglementant les évacuations sanitaires à l'extérieur du territoire national.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu le décret n° 61-14 du 11 février 1961 ;
Sur le rapport du ministre de la santé publique et des affaires sociales,
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Les deux premiers alinéas de l'article 2 du décret n° 73-51 du 26 février 1973 créant une commission spéciale et réglementant les évacuations sanitaires à l'extérieur du territoire national sont modifiés comme suit :

Au lieu de :

Cette commission est composée :
du directeur général de la santé publique ou de son représentant, Président.

Lire :

Cette commission est composée :
du secrétaire général du ministère de la santé publique et des affaires sociales ou de son représentant, Président.

Art. 2 — Le reste sans changement.

Art. 3 — Le ministre de la santé publique et des affaires sociales, le ministre des finances et de l'économie, le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 mai 1975
Général G. Eyadéma

DECRET N° 75-133 du 3 juin 1975 portant transfert de crédit.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre des finances et de l'économie ;
Vu les ordonnances n°s 1 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 2 du 6 janvier 1975 portant loi de finances exercice 1975 ;
Vu la loi organique n° 60-29 du 5 août 1960 relative aux lois de finances,

DECRETE :

Article premier — Est autorisé le transfert d'un crédit de cent six millions six cent quarante neuf mille francs (106.649.000), du chapitre 38, article 15 au chapitre 43, articles 1 et 4 à 9 pour l'augmentation des bourses des étudiants togolais.

Art. 2. — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 3 juin 1975
Général G. Eyadéma

DECRET N° 75-134 du 3 juin 1975 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du karité pour la récolte 1974-75.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des transports ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;
Vu le décret n° 74-149 du 30 août 1974 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat, les prix à payer au producteur et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour le karité de la récolte 1974-75 ;
Le conseil des ministres entendu,